

## Aux employeurs, caisses et institutions versant des prestations aux travailleurs frontaliers

Affaire traitée par :

M. Bernard Pouly  
[bernard.pouly@vd.ch](mailto:bernard.pouly@vd.ch)

N/réf.: bpy/ctb V/réf.:  
A rappeler dans toute correspondance

Lausanne, le 2 décembre 2015

### Imposition à la source des travailleurs étrangers – Permis G (frontaliers français) Définition de la notion de frontalier

---

Madame, Monsieur,

La perception de l'impôt lié aux frontaliers suscite de nombreuses questions de la part des personnes concernées, en particulier des employeurs. En effet, les obligations de ces derniers ne seront pas les mêmes selon que leurs employés sont frontaliers ou non. En outre, le régime fiscal applicable variera également en fonction du statut des salariés intéressés.

Dans ce contexte, il paraît utile à l'Administration cantonale des impôts (ACI) d'attirer votre attention sur certains aspects liés à ce type de contribuables.

#### I. Accord franco-suisse

L'Accord du 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers prévoit que les personnes bénéficiant du statut fiscal de frontalier ne doivent s'acquitter des impôts sur le revenu que dans leur Etat de domicile. En contrepartie, l'Etat du lieu du travail peut faire valoir une compensation financière de 4,5 % de la masse brute des salaires versés auprès de l'Etat de domicile.

#### II. Quelles sont les obligations principales de l'employeur en présence d'un travailleur imposé à la source ou d'un travailleur frontalier?

Dans le cadre de la procédure visant à l'obtention de cette compensation financière, il est prévu que la masse salariale brute soit déterminée sur la base de renseignements émanant principalement des employeurs et subsidiairement des caisses et institutions. **Ainsi, toute personne exerçant une activité lucrative dépendante sur territoire vaudois et bénéficiant du statut fiscal de frontalier doit être annoncée auprès de la commune du lieu du siège de l'employeur au moyen des formulaires joints.**

### 1) En présence d'un travailleur imposé à la source

L'obligation fiscale incombe au débiteur de la prestation imposable, lequel est en principe l'employeur. Ce dernier est notamment tenu a) de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations ou de le prélever auprès du contribuable, b) de verser périodiquement l'impôt aux autorités fiscales compétentes et c) d'établir à leur intention les relevés y relatifs.

Si la retenue d'impôt n'a pas été effectuée ou ne l'a été que de manière incomplète ou insuffisante, le débiteur de l'impôt sera tenu de procéder à un versement complémentaire afin de s'acquitter de l'impôt qui n'a pas été retenu. Le droit du débiteur de se retourner contre le contribuable est réservé.

### 2) En présence d'un frontalier

#### **L'employeur d'un frontalier ne doit/ne peut pas retenir l'impôt à la source.**

Si l'employeur ne retient pas l'impôt à la source car il estime - **à tort** - que son employé est un frontalier, il peut se retrouver à devoir payer l'impôt lié aux salaires versés sur une période plus ou moins longue, en lieu et place de son salarié, alors même que ce dernier n'est plus à son service, ne travaille plus en Suisse et/ou a déjà été imposé en France.

### **III. Quel est le régime fiscal applicable au frontalier?**

Le travailleur qui n'est pas domicilié en Suisse et qui est imposé à la source (le "semainier") voit ses revenus de source suisse non seulement faire l'objet d'une retenue d'impôt en Suisse mais aussi compris dans l'assiette de l'impôt sur le revenu français. La Convention de double imposition franco-suisse prévoit un système de crédit d'impôt en vue d'éliminer la double imposition juridique.

Quant aux frontaliers travaillant dans le canton de Vaud, leur rémunération est imposée uniquement et intégralement en France. Il n'y a donc pas de problème de double imposition.

### **IV. Qui peut être frontalier?**

Au vu de ce qui précède, il est capital que la définition de frontalier soit la même pour tout le monde. Le "*travailleur frontalier*" doit réunir les caractéristiques **cumulatives suivantes**:

- Il s'agit d'une personne résidente d'un Etat qui exerce une activité salariée dans l'autre Etat (Suisse) chez un employeur établi dans cet autre Etat (Suisse) et qui retourne, en règle générale, chaque jour dans l'Etat dont elle est le résident.

Au surplus, ne sont pas qualifiés de frontalier, les travailleurs qui ne peuvent pas regagner raisonnablement chaque jour leur domicile en raison de la distance ou du temps de trajets (pour plus de détail, vous pouvez vous référer à la directive annexée).

- En principe, le trajet entre le lieu de travail et le lieu de résidence principale (et non l'éventuel lieu de résidence secondaire) ne doit pas être supérieur à 3 heures (aller – retour en véhicule). Au-delà de cette limite, il est opportun d'obtenir une confirmation de l'ACI quant au statut du travailleur concerné.
- La distance à prendre en compte est celle entre le lieu de travail et la résidence principale du travailleur, laquelle doit être confirmée par l'attestation de résidence fiscale française.
- L'existence d'un éventuel domicile secondaire dans une zone frontalière française (inférieure à 1h30 aller-simple en véhicule du lieu de travail) est sans incidence, même si elle fait l'objet d'une attestation de résidence fiscale délivrée par l'autorité française.

- La nationalité du salarié est sans incidence. Doit être réservé le cas de la personne de nationalité suisse (qu'elle soit binationale ou non), qui est domiciliée à l'étranger, qui reçoit d'un employeur ou d'une institution de prévoyance sis en Suisse des pensions, des retraites ou d'autres prestations (telles que salaires) découlant de rapports de travail de droit public. Dans cette hypothèse, le statut de frontalier est inapplicable.

Il incombe donc à l'employeur de vérifier que les conditions exposées ci-dessus sont toutes réunies, faute de quoi il devra retenir l'impôt à la source. Nous relevons encore que la simple détention d'un permis de frontalier (permis G) n'est pas déterminant.

En cas de doute quant au statut applicable à un employé, nous vous recommandons de prendre contact avec la section impôt source de l'Administration cantonale des impôts.

## V. Un travailleur suisse prétendument domicilié en Suisse peut-il être imposé à la source ?

D'une manière générale, les personnes de nationalité suisse (ou titulaire d'un permis C), qui travaillent en Suisse, peuvent être imposées à la source, a) si elles ne sont pas domiciliées ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et b) si elles n'ont pas le statut de frontalier.

C'est ainsi que si un employé de nationalité suisse (ou titulaire du permis C) affirme avoir son domicile dans un autre canton (par exemple, Genève), son employeur suisse aura intérêt à vérifier que tel est bien le cas. En effet, dans l'hypothèse où, pour un motif ou un autre, l'employé n'est pas assujéti fiscalement en Suisse, ce dernier doit être soumis à l'impôt à la source. L'employeur, en sa qualité de débiteur des prestations imposables, est responsable du paiement dudit impôt et, cas échéant, pourrait être appelé à procéder à un versement complémentaire afin de s'acquitter de l'impôt qui n'a pas été retenu.

**Il résulte de ce qui précède qu'un employeur diligent serait avisé à obtenir de ses employés, suisses ou titulaire d'un permis C, une attestation de la part de l'autorité fiscale du lieu de leur résidence principale, confirmant qu'ils sont bel et bien contribuables.**

Il est possible qu'à la lumière de la présente communication, vous arriviez à la conclusion que certains de vos employés auraient dû être imposés à la source, alors qu'aucune retenue n'a été effectuée. Nous vous prions de prendre immédiatement contact avec nos services pour définir les modalités nécessaires à régulariser leur situation.

Bien entendu et pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, vous pouvez contacter l'Administration cantonale des impôts, division perception et finances :

Mme Chantal Rattin : ☎ 021 316 20 32 ou ✉ [chantal.rattin@vd.ch](mailto:chantal.rattin@vd.ch)

M. Christophe Bonvin : ☎ 021 316 22 76 ou ✉ [christophe.bonvin@vd.ch](mailto:christophe.bonvin@vd.ch)

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos salutations distinguées.

## Administration cantonale des impôts

Division Perception et Finances

B. Pouly  
Directeur

C. Rattin  
Secrétaire direction